



Attestation selon laquelle la station-service satisfait aux normes environnementales conformément à l'art. 12, § 3, 1° de l'AC* (applicable en cas de poursuite de l'exploitation)

Conformément à l'art. 12, § 3, 1° de l'AC*, le demandeur s'est engagé, lors de l'introduction de sa demande, à fournir la preuve que les investissements requis pour éviter une nouvelle pollution sur le terrain dépollué ont été effectués, en application de la législation régionale.

Conformément à l'art. 11, § 2, 3° de l'AC*, la preuve doit être fournie au moyen d'une attestation, établie par un expert compétent agréé **, dont il ressort que la station-service satisfait aux conditions d'exploitation régionales.

L'attestation concerne la station-service sise :

.....

et connue sous la référence suivante auprès de BOFAS (n° de demande) :

☐ 1 Option 1 :

Le soussigné, expert compétent agréé **, déclare que, pour la station-service précitée dont l'exploitation est poursuivie, il ressort :

- du rapport du contrôle obligatoire avant la mise en service (s'il s'agit d'une station renouvelée) ou
 - de l'attestation de conformité de la dernière étude périodique générale et de l'étude périodique limitée la plus récente (s'il s'agit d'une installation existante),
- que l'installation satisfait aux normes environnementales applicables pour éviter une nouvelle pollution du site ou du terrain.

Une copie signée par un expert compétent agréé ** et la plus récente possible des rapports ou attestations susmentionnés a été jointe en annexe.

Nom et référence de l'agrément de l'expert compétent agréé ** :

.....

Date et signature de l'expert compétent agréé ** :

.....

1 ou 2 : prière de cocher l'option applicable

* AC : Accord de Coopération relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service et des citernes de gasoil à des fins de chauffage

** expert compétent agréé : pour la Région Wallonne = expert agréé dans la discipline « installations de stockage » et pour la Région de Bruxelles-Capitale = expert agréé dans la discipline « installations de stockage » et « protection cathodique »



Attestation selon laquelle la station-service satisfait aux normes environnementales conformément à l'art. 12, § 3, 1° de l'AC* (applicable en cas de poursuite de l'exploitation)

☐ 2 Option 2 :

Pour autant qu'il n'y ait pas de rapport de contrôle ou d'attestation de conformité, la liste de contrôle en annexe (pages 3 et 4) doit être utilisée et jointe. Cette liste doit être remplie et signée par un expert compétent agréé :

- pour la Région Wallonne : un expert agréé dans la discipline « installations de stockage »,
- pour la Région de Bruxelles Capitale : un expert agréé dans la discipline « installation de stockage » et « protection cathodique ».

Le soussigné, expert compétent agréé, déclare que tous les éléments de contrôle satisfont aux conditions d'exploitation d'une station-service, tel que mentionnés dans l'annexe.

Nom et référence de l'agrément de l'expert compétent agréé :

.....

Date et signature de l'expert compétent agréé :

.....

1 ou 2 : prière de cocher l'option applicable

* AC : Accord de Coopération relatif à l'exécution et ou financement de l'assainissement du sol des stations-service et des citernes de gasoil à des fins de chauffage

Prière de mettre une croix dans la colonne correspondante au niveau des tableaux suivants :

OK : conforme aux conditions d'exploitation

NOK : non conforme aux conditions d'exploitation

NVT : pas d'application *

1 Construction des réservoirs souterrains :

	OK	NOK	NVT
La construction des réservoirs satisfait aux dispositions régionales et l'exploitant dispose d'une « déclaration de conformité des réservoirs »			
Contrôle du bon fonctionnement de la protection anti-débordement			
Contrôle du bon fonctionnement du système de détection de fuites (avec alarme auditive et visuelle)			
Une étude de la corrosivité doit montrer si une protection cathodique est nécessaire pour les réservoirs et les conduites et, dans l'affirmative, un contrôle doit être effectué pour tester l'efficacité de la protection cathodique éventuelle (ou monitoring de la corrosion)			
Le réservoir doit être équipé d'une jauge			
Le derniers tests d'étanchéité sur les réservoirs et les conduites ne font pas mention de fuites			
Les installations sont équipées d'un autocollant ou d'une plaquette verte			

2 Construction des réservoirs de surface (si d'application) :

	OK	NOK	NVT
La construction des réservoirs satisfait aux dispositions régionales et l'exploitant dispose d'une « déclaration de conformité des réservoirs »			
Une étude de stabilité doit être effectuée pour les réservoirs qui ont un contenu de plus de 50.000 litres			
Les réservoirs doivent être à double parois et équipés d'un système de détection de fuites ou être encuvés selon le contenu du réservoir			
Les installations sont équipées d'un autocollant ou d'une plaquette verte			

* Si on indique qu'un point de contrôle n'est pas d'application, une annexe justifiant pourquoi le point de contrôle n'est pas d'application doit être ajoutée à cette attestation.

3 Remplissage des réservoirs fixes :

	OK	NOK	NVT
La zone de remplissage doit être étanche aux liquides, équipée d'un système de rétention pour les fuites de liquides et l'eau de pluie et connectée à un séparateur d'hydrocarbures			

4 Installations de distribution :

	OK	NOK	NVT
L'emplacement d'approvisionnement (incliné) est étanche aux liquides et résistant			
Les déversements de liquides et l'eau de pluie sont captés et évacués par des conduites connectées à un séparateur d'hydrocarbures			

5 Conduites :

	OK	NOK	NVT
Les conduites non visibles doivent être suffisamment protégées contre la corrosion			
Si applicable, les conduites doivent être équipées d'un système de détection de fuites			

6 Séparateur d'hydrocarbures :

	OK	NOK	NVT
Les effluents pollués sont collectés par un système de récupération étanche et sont conduits vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetés dans les égouts ou l'eau de surface			
Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une sonde avec alarme mesurant le niveau			

Date et signature de l'expert compétent agréé (voir option 2) :

.....